N° 7 — 19e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Lundi 7 Janvier 1907

REDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7 (près la place de Trichon).
TOURCOING, rue Verte, 55

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES. . . .
RECLAMES. . . .
FAITS D'VERS. . . .
LOCALES . . . .

Les annonces seront reçues [illegible] de journal : à Paris, dans [illegible], rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 651 | A TOURCOING : N° [illegible]
A LILLE : N° 87

Lire plus loin :

— Un drame mystérieux à Lille.
— L'acte de banditisme d'Hallennes-lez-Haubourdin.
— Un important cambriolage à Roubaix.
— Les exploits d'un fou à Douai.
— Une femme brûlée vive à Denain.

RÉMINISCENCES

Les questions d'enseignement ont, dans une démocratie surtout, une importance considérable, aussi n'est-il pas sans intérêt de rappeler les idées de ceux qui, les premiers, se sont occupés de l'éducation nationale. Sous ce rapport, le projet de décret présenté par Maximilian Robespierre à la Convention, le 29 juillet 1793, au nom de la commission d'instruction publique, ne manque pas d'être des plus suggestifs.

Remarquons d'abord qu'il proclame, d'une façon très nette, le double principe de l'obligation et de la gratuité. Pour en assurer la fonctionnement, le décret ne proposait rien moins que d'enlever tous les enfants à leurs parents pendant la durée de l'enseignement primaire, alors appelé « Education Nationale ». Les stipulations du projet ne laissent aucun doute à ce sujet.

Son article 25 indique, en effet, que « l'obligation de confier à la patrie les enfants et les jeunes citoyens pour être élevés par elle dans les principes de l'égalité et de la République, est un devoir de père et de citoyen. Ceux qui se refuseront de le remplir seront imposés à double contribution directe et leurs noms seront inscrits sur un tableau affiché dans les municipalités, dans les lieux des assemblées primaires et des assemblées électorales. »

Voilà pour ce qui concerne l'obligation, quant à la gratuité elle découlait de l'article 1er, d'après lequel « Tous les enfants devaient être élevés aux dépens de la République, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze ans pour les garçons, jusqu'à onze ans pour les filles. »

Obligation, gratuité, monopole de l'Etat, tout se trouvait compris dans le réglementation que nous venons de rapporter.

L'instruction primaire devait avoir pour objet « de fortifier le corps des enfants, de les développer par des exercices de gymnastique, de les accoutumer au travail des mains, de les endurcir à toute espèce de fatigue, de fortifier leur cœur et leur esprit par des instructions utiles et de leur donner les connaissances nécessaires à tout citoyen, quelle que soit sa profession. « Une partie de la journée était consacrée aux travaux manuels.

La création d'établissements, en nombre variable dans chaque canton, d'après l'importance de sa population, était proposée. Chaque mère devait y conduire son enfant dès qu'il avait atteint l'âge de cinq ans, elle recevait une somme de cent livres par enfant ainsi conduit jusqu'au quatrième enfant, du quatrième au huitième la prime passait à deux cents livres, après le huitième elle montait à trois cents ! Le paiement de cette prime était subordonné à la présentation d'un certificat établissant que la mère avait allaité son enfant.

Le régime prévu était celui d'un internat sévère qui soustrayait l'enfant à l'influence de la famille. L'égalité la plus complète était ainsi réalisée entre tous les enfants de la Nation, car le décret portait que la République « adoptait les orphelins du père et de mère », qu'elle « les élevait dans les maisons d'éducation nationale. »

L'article 19 du décret indiquait que « les enfants recevront également et uniformément, chacun suivant son âge, une nourriture saine mais frugale, un habillement commode mais grossier ; qu'ils seront couchés sans mollesse ; de telle sorte que, quelque profession qu'ils embrassent, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver durant le cours de leur vie, ils apportent l'habitude de pouvoir se passer des superfluités et le mépris des besoins factices. »

C'était, il faut le reconnaître, des dispositions qui, par leur rigidité même, rendaient bien difficile la réalisation des mesures préconisées.

La Convention confiait ensuite à la collectivité des pères de famille ce qu'elle enlevait à chacun d'eux en particulier. Elle établissait, en effet, dans chaque établissement d'éducation nationale un conseil de cinquante-deux membres nommés par les pères de famille intéressés.

Chacun des élus devait sept jours par an veiller à la préparation des aliments, à leur distribution, à la répartition équitable des heures de la journée entre le travail manuel et le travail intellectuel, s'assurer de l'exactitude des maîtres à remplir leur mission, pourvoir, enfin, à ce que les enfants, en cas de maladie, reçoivent les soins les plus convenables. Une commission de quatre membres nommée par le conseil des pères de famille, était chargée de fixer le régime alimentaire de l'école.

A côté, ou pour mieux dire, au-dessus de ce premier cycle, le décret en organisait deux autres car il indiquait que « le dépôt des connaissances humaines et de tous les beaux-arts sera conservé par les soins de la République ; leur étude sera enseignée publiquement et gratuitement par des maîtres salariés par la Nation. Leurs cours seront partagés en deux degrés, les instituts et les lycées. »

Des procédés de sélection successive devaient assurer le recrutement de ces établissements. On ne pouvait arriver aux instituts (en l'espèce à nos lycées et collèges actuels) qu'après avoir parcouru le premier cycle. Sur cinquante élèves, un était placé aux frais de la République dans ces instituts consacrés à l'étude des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts ; la durée des études y était de quatre ans. La moitié, enfin, des élèves du deuxième cycle devait former la population scolaire des lycées (ces lycées auraient correspondu à nos Facultés actuelles), leur séjour y était fixé à cinq années. Pour la troisième, comme pour les deux premiers cycles, la gratuité était abolue.

Ce décret, comme tant d'autres étudiés par la Convention, n'a pas eu de suites pratiques. Son examen n'en est pas moins intéressant, il nous montre que notre grande assemblée révolutionnaire avait conçu très nettement la nécessité de faire de l'enseignement public un service exclusivement réservé à l'Etat ; il prouve qu'elle n'était occupée de donner un rendement maximum à l'organisation projetée. Par sélections successives, elle voulait permettre à toutes les intelligences d'élite de se développer normalement, elle s'efforçait d'empêcher les enfants riches et aisés de puiser dans une instruction privilégiée des éléments de nature à leur donner sur les enfants pauvres une nouvelle supériorité pour les luttes de la vie, elle tendait à fusionner les classes au lieu de les séparer ! Aussi n'est-il pas inutile de rappeler une tentative dont nos législateurs pourraient s'inspirer en certains points ; il leur suffirait pour cela de laisser de côté certaines erreurs qui accompagnent toujours les premiers essais.

Louis DUTHOY.

La Politique

L'Esprit souffle où il veut !... C'est entendu !... Mais il n'est point défendu de constater que ce n'est pas à Rome, dans l'enceinte du Vatican, qu'il se livra à cet exercice « aquilonesque ». Bien au contraire, il paraît ignorer ce pieux séjour, si l'on en juge par les fautes qui s'y commettent.

Je lis les télégrammes, et je vois que le Pape et son entourage sont désolés du peu de succès de la politique intransigeante dont ils attendaient merveille. Tous ensemble se lamentent, et, pour marquer leur illogisme, ils s'empressent de faire savoir que les conseils factieux vont redoubler.

Qu'attend le Saint-Siège de ces exhortations, après ses propres constatations ?

A la rigueur, on pourrait s'expliquer son invraisemblable ignorance de l'état d'âme de la France contemporaine. Le Pape, entouré d'agents de la Congrégation, mal renseigné par les politiciens français, était excusable de supposer que les masses populaires se soulèveraient pour défendre l'Eglise. Il y a, chez nous, des gens qui croient encore à la possibilité d'une Vendée ! Pourquoi Pie X n'aurait-il pas partagé cette erreur ?

Mais l'écœurement lui a démontré qu'indifférence nationale était à peu près absolue à propos des questions confessionnelles. Comment donc peut-il espérer que de nouvelles provocations auront pour résultat de rendre la foi à un peuple qui n'accorde plus aucune importance aux dogmes catholiques ?

Le seul effet d'un redoublement d'intransigeance, de la part de Rome, serait de déterminer contre l'Eglise un soulèvement général de l'opinion, et de précipiter sa ruine. Qu'on tente l'aventure, et on verra !

Il est singulier que l'on se soit toujours arrangé de manière à rendre le cléricalisme insupportable au pays !

Tout ce que le Vatican pouvait espérer, à l'époque où nous sommes, c'était un régime permettant au culte de s'exercer librement. En voulant exagérer ses prétentions, il déterminera la cassure définitive entre les fidèles français et l'autoritarisme étranger qui cherche à en faire des citoyens rebelles aux lois de leur pays.

Henry JAGOT.

L'ESPRIT D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

Il faut avoir été soldat, il faut avoir passé la frontière et marché sur des chemins qui ne sont pas ceux de France, il faut avoir été éloigné du pays, servi de toute parole qu'on a parlée depuis l'enfance, il faut s'être dit, pendant les journées d'étape et de fatigue, que tout ce qui vote de la patrie absente c'est ce lambeau de soie aux trois couleurs françaises, qui claque là-bas au centre du bataillon : il faut l'avoir vu dans la fumée du combat d'un point de ralliement que ce morceau d'étoffe déchirée peut comprendre, pour seulir tout ce que renferme dans ses plis cette chose sacrée qu'on appelle le Drapeau.

JULES CLARETIE.

CHRONIQUE AGRICOLE

Une vieille question — Enormes concessions — Merveille l'insecticide — Formule habile mais peu pratique — Union nécessaire !

Nous avons examiné dans notre dernière chronique agricole les propositions sociales par M. Messon à la Fédération des sociétés agricoles du Pas-de-Calais, et nous avons indiqué, tout en nous ralliant aux idées émises dans ce travail, que nous pensions qu'il convenait d'y ajouter la question des droits sur les graines oléagineuses et celle de l'admission temporaire de la chicorée. Plus que jamais en effet, il importe de donner à nos fermes d'assolement une certaine variété, c'est une condition sans laquelle il est impossible d'assurer du travail continu aux ouvriers agricoles, c'est l'unique moyen de combattre l'exode des ruraux chassés vers les villes par nos procédés mêmes de production.

Or, que nous apprend le Commerce des douanes ? Le Gouvernement avait inscrit spontanément dans le loi de finances les droits sur les graines oléagineuses. Il les a ensuite retirés, ce qui paraît indiquer un manque de suite ; puis, non content de cette volte-face, il a déclaré à la Commission des douanes, le 17 décembre, par l'organe des ministres des Affaires étrangères, du Commerce, de l'Agriculture et des Colonies « qu'il n'est pas favorable aux droits proposés par elle et qu'il est partisan de maintien du *statu quo* en ce qui concerne les graines oléagineuses et les huiles végétales. »

La Commission persévéra dans ses décisions et M. Pichon, député d'Hazebrouck, a été chargé de rapport. Nous avons le sentiment avec le plus grand soin et nous sommes demeuré stupéfait en constatant que le Gouvernement considère comme inadmissibles des propositions qui nous paraissent bien inoffensives !

Examinons en effet l'économie du rapport. Le but de la commission est « d'éteindre à notre agriculture une protection à laquelle elle a droit, qu'elle réclame en vain depuis quinze ans, alors que les autres objets de notre production nationale sont défendus par la loi douanière, mais en même temps de ne pas atteindre les industries françaises déjà fortement menacées par la concurrence étrangère de jour en jour plus redoutable, bref, en assurant à chacun la protection qui lui est due, d'éviter des répercussions qui pourraient être dangereuses ».

Voilà qui est bien dit, aussi fallait-il s'entendre, après cette proclamation de principes, à voir les huiles étrangères qui servent de matières premières aux industries entrer en franchise de droit. Erreur, l'agriculture n'serait pas été protégée sans doute de cette façon, aussi les droits sont-ils maintenus. Les graines productrices sont même soumises à un droit, mais, si il faut reconnaître que la distinction est subtile, elles pourront entrer en franchise sous condition d'être réexportées à l'extérieur ou à l'*intérieur*. C'est on ne peut plus simple, les huiles de coton par exemple seront taxées, mais les graines qui les produisent pénétreront en franchise sous condition après trituration de fournir des huiles qui seront réexportées à l'extérieur, ou à l'intérieur, car seront assimilées aux huiles réexportées toutes celles qui, dénaturées, seront livrées au commerce dans un but quelconque autre que celui de l'alimentation, aussi les huiles ainsi obtenues continueront-elles à faire à nos produits nationaux une concurrence ruineuse. Nous concevons bien que les intérêts des grandes huileries soit ainsi précisément sauvegardés ; quant à ceux de la culture, nous avons beau écarquiller les yeux, nous ne voyons guère en qu'ils peuvent y gagner !

L'article 7 et dernier de la loi est à lui seul tout un poème. « Les graines et fruits oléagineux emborqués avant la promulgation de la présente loi seront exempts de droits. » C'est probablement encore la culture qu'il s'agit de protéger ici et non la spéculation !

Et chose énorme, le Midi, Merveille l'insecticide, ne se déclarant pas encore satisfaite, ils ne désarment pas, ils font valoir que la dénaturation des huiles pourrait avoir pour résultat de porter entrave à la fabrication des savons, de gêner la déglycérination des huiles, d'abtraire la glycérine ! Et devant leurs revendications la commission décide que « les huiles, pour bénéficier de la surtaxe, devront être dénaturées, et rendues impropres à l'alimentation, mais dans des conditions telles que les divers procédés de dénaturation prescrits ne porteront aucune atteinte à la fabrication des savons, à la déglycérination des huiles, à la qualité des glycérines fabriquées en France, et d'une façon générale à *aucune des industries où l'huile joue le rôle de matière première.* »

Le Gouvernement trouve encore ces conditions trop dures ! Paysans de France, unissez-vous contre votre perpétuelle ennemie : la Spéculation. Votre salut est à ce prix.

BERTAL.

LE DUEL DE VIROFLAY

L'anquête

L'enquête qui avait été ouverte sur les conditions dans lesquelles a eu lieu le duel est restée jusqu'ici parfaitement officieuse. Elle paraît d'ailleurs sur le point d'être terminée. Elle avait en pour cause, en effet, l'état, que l'on croit d'abord désespéré, du lieutenant Spitzer, et les bruits qui coururent sur les conditions anormales de la rencontre, nombre des balles échangées, exiguité de terrain, etc.

Mais d'ores part ces bruits ont été reconnus exagérés, et les pseudo-verbaux, qui ont été communiqués tardivement aux journaux et que nous avons publiés hier, ont établi que la rencontre ne s'est pas produite dans des circonstances répréhensibles.

D'autre part l'état du blessé s'améliore de jour en jour. Hier soir il était tout à fait satisfaisant ; la nuit dernière le malade a été assez agité, mais dans la matinée, le calme est revenu et il est à peu près certain, dès à présent, que le lieutenant Spitzer guérira de sa terrible blessure.

Voici le bulletin que les médecins traitants ont rédigé à dix heures et demie :

« Janvier 10 7, 10 h. 15 matin. — L'état continue à être satisfaisant. Légère réaction fébrile. » Docteurs PIERRE DUVAL et TOPPIER.

Dans ces conditions, il ne semble pas que la rencontre de Viroflay donne lieu à des poursuites judiciaires. Il suffire que l'enquête officieuse ait fait connaître les conditions du duel.

Chez le lieutenant Henne

Le lieutenant Henne, affecté au 4e régiment de tirailleurs tonkinois à Hanoï, est actuellement en congé réglementaire de convalescence et habite, depuis plusieurs mois, 69, rue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, un coquet appartement au 4e étage d'une maison située de l'avenue par une grille et un jardin. C'est là qu'il vit avec sa jeune femme et un bébé de deux ans.

Un de ses confrères s'y est présenté, ce matin, vers dix heures ; il s'est heurté à une consigne des plus rigoureuses : « Monsieur est malade et alité, a dit la jeune bonne de l'enfant. Il s'excuse de ne pouvoir vous recevoir. — Mais enfin, il doit être vrai, comme on l'a dit, qu'il est blessé en pied, d'une balle de revolver ? — Non, M. Henne souffre d'un malaise général et est dans un état de prostration complète, il ne peut voir personne. »

M. Hamard chez le lieutenant Henne

A dix heures quarante-cinq, M. Hamard, chef de la Sûreté, agissant à titre purement officieux, pour le compte du parquet de Versailles, mais non, comme on l'a dit, en vertu d'une commission rogatoire, s'est rendu avenue de Neuilly, accompagné de son secrétaire, et s'est présenté chez le lieutenant Henne.

Reçu par Mme Henne, il a trouvé l'adversaire du lieutenant Spitzer couché et très affaibli.

L'ayant interrogé sur les causes occasionnelles et initiales de la tragique rencontre de mercredi, il s'est heurté à une fin de non-recevoir absolue de la part de M. Henne, qui lui a déclaré que loi, son adversaire et les témoins des deux parties s'étaient engagés sur l'honneur à ne les pas révéler. Ils ont tous, du reste, — jusqu'à présent de moins, — scrupuleusement observé leur engagement.

Le lieutenant Henne, en revanche, a demandé avec le plus vif intérêt des nouvelles de son adversaire, contre lequel il affirme ne nourrir aucun ressentiment.

Notre avons été chez ensuite, et il dit ne connaître en chef de la Sûreté, le lieutenant Spitzer lui-met. Nous avons été au même collège, puis à Saint-Cyr, nous sympathisions beaucoup. J'ai résisté longtemps avant de me battre avec lui, mais les circonstances m'ont forcé à aller sur le terrain.

Le lieutenant Henne est originaire de la Guadeloupe. Il y a un an, il appartenait au 21e régiment colonial, casernè au Château-d'Eau. Il faisait partie de détachement tenant garnison au fort d'Ivry. Puis il fut envoyé au Tonkin, d'où il est revenu malade, sujet notamment à de fréquentes attaques de dysenterie. Interrogé par M. Hamard sur les raisons qui avaient amené les deux officiers à choisir le revolver d'ordonnance pour arme de combat, il a répondu que n'était justement à cause de ses attaques de dysenterie qui lui coupaient les jambes et le mettaient dans un état d'infériorité marquée :

J'ai la réputation de tirer fort bien à l'épée, a-t-il dit ; le lieutenant Spitzer aussi, du reste. Mais j'aurais été trop table pour défendre me contre une rencontre de ce genre. Si nous avons pris le revolver d'ordonnance au lieu du pistolet de combat, c'est simplement parce que nous avons considéré cette dernière arme comme peu sérieuse.

Arrivé à dix heures quarante-cinq, M. Hamard s'est retiré à midi moins un quart après avoir fait signer au lieutenant Henne le procès-verbal de ses déclarations.

Les témoins

Nous disions hier que le personnalité de deux témoins sur quatre était inconnue.

En effet, si on savait que le lieutenant Spitzer était assisté de deux de ses camarades, les lieutenants Mandre et Niel, du 3e cuirassiers, on ne connaissait pas contre que les noms des témoins de lieutenant Henne, MM. Cortier et Raymond. On sait aujourd'hui que ces derniers appartiennent comme lieutenants aux troupes coloniales.

LA SÉPARATION

Les prêtres rappelés sous les drapeaux

La *Semaine Religieuse* de Nancy annonce que 15 prêtres et 40 séminaristes de diocèse devront retourner à la caserne le 7 janvier. Elle donne les noms des 15 prêtres et ajoute :

C'est à Nancy et à Toul qui sont incorporés le plupart d'entre eux. d'autres sont envoyés à Lunéville, à Mancuvilier, Fromard, Verdun, Mézières, Longwy, Montmédy, Epinal. Ils se recommandent aux prières des prêtres et des pieux chrétiens du diocèse.

Seles jeunes prêtres et séminaristes du diocèse de Bourge viennent de recevoir leur ordre d'appel ; ils devront rejoindre, lundi, leur régiment.

Les enterrements religieux interdits à Brest

Brest, 6 janvier.

Les curés de Brest protestent devant les fidèles de leurs paroisses contre l'arrêté du maire collectiviste interdisant toute manifestation extérieure du culte à l'occasion des enterrements.

C'a arrêté, disent ils, qui ne peut se justifier par la nécessité de la libre circulation dans les rues, puisque les convois, avec leur sortège, continueront à passer, c'est inspiré que par le haine religieuse et la bassesse de vaincu à l'égard.

L'un de ses artistes porte que les heures des enterrements seront fixées par la municipalité. Cela est inadmissible. Les heures des enterrements doivent rester, après entente avec les familles, au choix des ministres du culte, comme cela s'est fait jusqu'à ce jour, à l'intérêt esthétique du clergé et du service des pompes funèbres. Les paroissiens comprendront qu'il y a là une mesure vexatoire prise contre leurs croyances religieuses.

PIE X ET M. COMBES

La vraie cause de la Séparation

Dans un article de la " Nouvelle Presse libre " l'ancien Président du Conseil expose ses vues sur les nécessités de la Séparation et sur la situation créée par la nouvelle loi du culte

La Nouvelle Presse libre publie un article de M. Emile Combes sur le vraie cause de la séparation.

Après avoir rappelé que les démêlés entre l'Eglise et l'Etat dans ces dernières années abondent en incidents imprévus, l'article continue ainsi :

Au surplus, la scène n'a rien de banal. D'un côté, un peuple émancipé, dans toute sa portion intelligente, des croyances religieuses qui berçaient la vie morale de ses ancêtres, mais garrotté dans les liens légaux d'un culte officiel, fait effort pour mettre les lois en harmonie avec les faits, en brisant le cadre conventionnel d'engagements enrannés. De l'autre côté, un pouvoir spirituel autocratique, qui sent très justement qu'il ne sera plus rien s'il ne désassiste d'un seul de ses avantages, s'abrite derrière l'immuabilité de ses doctrines pour n'accorder la moindre condescendance.

C'est l'éternelle lutte de la liberté de la pensée contre le despotisme de l'esprit, avec le caractère particulier que les deux combattants se posent également cette fois en défenseurs de la liberté. Dès lors il semblerait qu'il doit leur être facile de s'entendre. En effet, si ni l'un ni l'autre ne nourrissent réellement le dessein de confisquer la liberté à leur profit, l'accord doit être aisé, et il le serait certainement s'il n'était pas dans la nature de l'un d'exiger que l'autre reconnaisse son droit de commander, avant de pouvoir consentir à n'en pas faire usage.

Le malentendu, si tant est qu'on puisse donner ce nom à le controverse existant entre l'Etat français et l'Eglise catholique, réside originairement dans la fausse conception que l'Etat s'est faite de l'Eglise. L'Etat, agissant comme pouvoir temporel, s'est figuré avoir en face de lui un pouvoir libre de ses actes, comme il l'était lui-même des siens. Guidé par les meilleures intentions du monde, il a multiplié vis-à-vis de ce pouvoir les témoignages de respect, de bienveillance, de générosité. Il lui a abandonné le jouissance de ses biens, dépensant plusieurs centaines de millions, celle des édifices du culte. Il a garanti à ses ministres âgés des pensions viagères et aux jeunes des allocations temporaires, afin de leur ménager un passage facile de l'ordre ancien à l'ordre nouveau. Il l'a enfermé à ranger dans une fédération générale les masses disséminées de ses fidèles, mettant même à son service la force publique pour lui assurer le libre exercice du culte. Il s'est conduit à son égard comme un allié de vieille date qui reste ami tout en cessant d'être allié.

Dans ces conditions, l'Etat avait tout sujet de penser que l'ancien allié répondrait à ses marques d'intérêt par des marques de même genre, à ses égards par d'autres égards.

Il était bien loin de supposer que l'allié d'autrefois se transformerait tout à coup en ennemi, repousserait avec une sorte de dédain les bienfaits de tout ordre dont il l'avait accablé. Même, quand ces résultats inattendus se sont produits, l'Etat, bien que surpris et décontenancé par une opposition qu'il n'avait pas prévue, n'est employé avec une ingéniosité sans pareille à découvrir et mettre en action des moyens nouveaux d'adoucir, d'émouvoir, de persuader.

Il est allé jusqu'à faire à l'ami récalcitrant une situation non moins privilégiée qu'arbitraire au regard de certaines lois, de certaines prescriptions communes. Peine perdue : plus l'Etat se montrait conciliant, plus l'Eglise se déclarait intraitable. A chaque avance que faisait le premier, l'autre répondait par une rebuffade. Ni la loi organique de la séparation, généreuse avec ses dans certaines de ses dispositions essentielles, ni les discours, ni les circulaires du ministre des cultes, également marquées en coin d'un libéralisme que même les défenseurs de l'Eglise qualifient d'illégal, n'ont trouvé grâce devant celle dernière. Lois, discours, circulaires se sont heurtés au même mauvais vouloir, disons mieux pour être justes : au même parti pris absolu, un parti pris dogmatique dont la formule bien connue est le fameux *non possumus*.

M. Combes dit ensuite que le même sort est réservé à la nouvelle loi récemment votée, et il continue en ces termes :

Depuis que se déroulent les incidents nés du conflit engagé, le gouvernement, et à son exemple la presse de gauche, ont saisi avec empressement toutes les occasions de mettre en lumière, comme aussi en parallèle, les intentions bienveillantes de la loi et les sentiments désobligeants de l'Eglise. Ils ont insisté littérativement sur ce point que si l'Eglise se privait des biens administrés par les conseils de fabrique sous le régime concordataire et dévolus aux associations cultuelles dans la loi de séparation, elle s'en privait volontairement, puisque c'était volontairement qu'elle renonçait à laisser se former les associations, seules capables de recueillir ces biens ; qu'elle ne pourrait ainsi s'en prendre qu'à elle-même si les ministres du culte étaient dépossédés de leurs logements, évêchés et presbytères ; enfin qu'elle serait mal venue à accuser l'Etat de dispositions malveillantes si elle le forçait, par ses atermoiements, à prendre des mesures répressives, tant en ce qui concerne les biens qu'en ce qui touche les ministres du culte.

Rien n'est plus exact qu'un semblable exposé, et rien aussi n'est plus légitime pour fixer avec certitude les responsabilités, et démontrant, au su et au vu de tout le monde que si l'Eglise préfère une pauvreté relative à la prédominante richesse, si elle retourne volontairement, et jusqu'à un certain point, de fait à la vie simple des apôtres, elle y est ramenée non par l'autorité de l'Etat, mais de sa propre volonté.

La démonstration est faite. C'est l'Eglise qui n'a pas voulu des mesures libérales de transition que l'Etat lui offrait.

Libre à elle sans doute de préférer la condition des apôtres à la condition, vraiment évangélique peut-être, qui résultait de la loi de séparation. Qu'il soit bien entendu seulement qu'à elle seule incombe la responsabilité de cet état de choses.

Et qu'on s'abstienne de se servir à l'occasion de cette fortunée et vient en bonne dans la bouche de nos évêques : revenir à la vie des apôtres.

Le pape en emploie ses affirmations ; il les redit avec fierté, il en exalte, semble-t-il la réalisation de tous ses vœux. Je ne prétends pas qu'il faille chercher dans ces manœuvres de l'ère chrétienne le cas : délibérément des résultats non immédiats qu'il a cherchés dans les bastonnades données par lui au sujet de la séparation. Cette cause : déterminante est ailleurs ; elle appartient à un autre ordre de considérations.

Mais dans une âme tout imprégnée de mysticisme, comme celle de Pie X, dans une exaltation religieuse, dans une détachement des biens de ce monde, détachement que ses familiers signalent comme un trait dominant de son caractère, la perspective d'une vie humble, dénuée, tout apostolique était bien propre à exercer sur le point de biens matériels, de la fortune, de la richesse, de la puissance, de la vie, de la vie, de la vie